SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire TALLON

Jugement No 1256

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. Renatus Clement Lodewijk Tallon le 31 juillet 1992, la réponse de l'UPU du 3 septembre, la réplique du requérant du 18 septembre et la duplique de l'Union du 20 octobre 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 4.9 et 12.3 du Statut du personnel du Bureau international de l'UPU et la disposition 111.3 du Règlement du personnel;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité belge, entré au Bureau international de l'UPU en 1968 au grade P.1, y occupe actuellement un poste de conseiller adjoint, de grade P.4. Par lettres du 6 mai 1991, il a présenté sa candidature à trois postes vacants de grade P.5, ceux de chef des sections C (Qualité de service et transport), E (Logistique) et G (Coopération au développement : Amérique, Asie-Pacifique et Europe).

Par une communication de service datée du 24 juillet 1991, le Directeur général du Bureau a annoncé la nomination de trois autres agents aux postes vacants. En outre, il a indiqué au requérant, par lettre du 6 août 1991, qu'il n'avait pas retenu sa candidature et, lors d'un entretien le 5 août, qu'elle avait été écartée pour des raisons de répartition géographique.

Le 6 novembre 1991, le requérant a siégé au Comité paritaire appelé à examiner le recours d'un autre candidat - M. Tony Der Hovsépian - à l'un des postes en question. A cette occasion, il a appris qu'il avait été classé premier pour le poste de chef de la section E sur la liste de présélection établie par le Comité des nominations et des promotions. Il s'est alors adressé au Directeur général, dans une lettre du 6 décembre 1991, pour lui demander de revoir sa décision du 24 juillet.

En l'absence du Directeur général, le Vice-directeur général a répondu au requérant, par lettre du 20 décembre, que son recours n'avait pas été déposé dans le délai d'un mois prévu par la disposition 111.3, paragraphe 1, du Règlement du personnel et que d'ailleurs le Directeur général n'avait fait que suivre la recommandation du Comité des nominations et des promotions en choisissant l'un des trois candidats proposés par cet organe pour occuper le poste de chef de la section E.

Le 18 janvier 1992, le requérant a écrit au Directeur général en le priant à nouveau de réexaminer sa décision. Par lettre du 29 janvier, le Directeur général a confirmé les termes de la lettre du Vice-directeur général du 20 décembre 1991.

C'est contre cette décision que le requérant a introduit, le 26 février 1992, un recours auprès du Comité paritaire. Le comité a présenté son rapport le 21 avril et a conclu à l'unanimité : 1) que le requérant avait perdu son droit au recours puisqu'il ne l'avait pas exercé dans les délais prévus par la disposition 111.3 du Règlement du personnel; 2) que, de toute façon, la décision du Directeur général avait été prise de manière régulière; 3) qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner le bien-fondé du choix du Directeur général. Par lettre en date du 7 mai 1992, le Directeur général a informé le requérant du rejet de son recours pour irrecevabilité.

B. Le requérant conteste la décision du Directeur général, notifiée le 6 août 1991, de ne pas le nommer à un poste de chef de section. Il expose que ce n'est que le 6 novembre qu'il a appris - à l'occasion de la réunion du Comité paritaire convoqué pour connaître du recours de M. Der Hovsépian - que le Comité des nominations et des promotions l'avait classé au premier rang de la liste de présélection établie pour le poste de chef de la section E. Il considère que la découverte de ce fait l'autorisait à se prévaloir de la disposition 111.3 du Règlement du personnel

et le fait en lui-même constituait un élément de preuve de la mauvaise foi et de la partialité de l'administration à son encontre. Il cite à l'appui de sa thèse quelques incidents auxquels il a été mêlé en sa qualité de représentant du personnel.

Il soutient que la décision prise le 24 juillet 1991 est illégale. Dans d'autres organisations du régime commun des Nations Unies, les recommandations des comités des nominations et des promotions lient les chefs de secrétariat, ce qui les protège contre tout reproche d'arbitraire. Il invoque, à ce titre, l'article 12.3 du Statut du personnel, qui se lit comme suit :

"En cas de doute quant à l'interprétation ou aux modalités d'application du Statut et du Règlement du personnel, le Directeur général s'inspire de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées membres de la famille des Nations Unies."

Le requérant demande au Tribunal de reconnaître que son cas justifiait une dérogation au délai de recours réglementaire; d'annuler les décisions du Directeur général du 24 juillet 1991 et du 29 janvier 1992; d'ordonner à l'Union soit de le nommer au grade P.5, soit de lui accorder "le rang, le salaire et le droit à la pension correspondant" à ce grade, avec effet au 1er janvier 1992; de lui allouer 25 000 francs suisses à titre de réparation pour tort moral; de lui octroyer des dépens d'un montant de 10 000 francs suisses.

C. Dans sa réponse, l'Union se prévaut de la disposition 111.3, paragraphe 1, du Règlement du personnel, qui fixe à un mois le délai dans lequel doit être adressée au Directeur général toute demande de réexamen d'une décision administrative. Le requérant a présenté sa demande de réexamen le 6 décembre 1991 : elle était donc tardive. Par conséquent, sa requête est irrecevable, elle aussi, pour non-épuisement des moyens internes de recours.

Certes, il tente de justifier son retard en invoquant le "fait nouveau" que, selon lui, constituait la découverte, à une date ultérieure, de son classement au premier rang par le Comité des nominations et des promotions pour le poste de chef de la section E. Mais ce classement était déjà connu du Directeur général et ne constitue donc pas un fait nouveau. Le classement dudit comité ne préjuge pas la décision du Directeur général, qui demeure libre de son choix. Le requérant a accepté sans réserve, à l'époque, la décision du Directeur général.

L'Union soutient que les trois postes vacants ont été pourvus suivant la procédure régulière. Le Comité des nominations et des promotions s'est réuni le 19 juillet 1991 pour examiner les dossiers des candidats et conseiller le Directeur général. En règle générale, il retient trois candidatures par poste à repourvoir, qu'il classe dans son ordre de préférence et soumet au Directeur général pour que celui-ci fasse son choix. En l'occurrence, il a placé le requérant en première position sur la liste de candidatures retenues pour le poste de chef de la section E, et en troisième position pour le poste de la section G. Il n'a pas retenu son nom pour le poste de la section C.

L'UPU, rejetant l'allégation de parti pris à l'encontre du requérant, fait observer que le choix du Directeur général s'est porté sur un fonctionnaire qui est encore beaucoup plus engagé que le requérant dans la représentation des intérêts du personnel.

D. Dans son mémoire en réplique, le requérant développe ses moyens et maintient ses conclusions. Il constate que l'Union n'a pas produit le rapport du Comité des nominations et des promotions du 19 juillet 1991 et allègue que, contrairement à l'article 4.9, paragraphe 3, du Statut du personnel, ce comité n'a pas établi de règles de procédure pour ses travaux.

Pour ce qui concerne la question de la recevabilité, il fait observer que, de toute manière, il n'aurait pu contester le bien-fondé de la décision du Directeur général du 6 août 1991, celle-ci n'étant pas motivée. De plus, l'extrait du rapport de la réunion du Comité des nominations et des promotions dont il a eu connaissance à l'occasion de l'examen du recours de M. Der Hovsépian ne contient aucune information qui l'aurait éclairé à ce sujet. Il soutient que le Comité paritaire de recours aurait dû user de la faculté que lui confère le paragraphe 4 de la disposition 111.3 du Règlement du personnel en le relevant de la forclusion, compte tenu de la nature exceptionnelle de son cas.

E. L'UPU produit, avec son mémoire en duplique, le texte des règles de procédure établies le 21 février 1991 par le Comité des nominations et des promotions et le compte rendu intégral de la réunion du 19 juillet 1991 dudit comité, avec ses annexes.

La défenderesse signale que la possibilité de déroger aux délais dans des cas exceptionnels, prévue par la

disposition 111.3, paragraphe 4, du Règlement du personnel, ne vise que les recours adressés au Comité paritaire, et non les demandes de réexamen qui doivent être présentées d'abord au Directeur général. En l'espèce, le recours portait sur le refus du Directeur général en date du 29 janvier 1992 de reconsidérer sa décision du 6 août 1991. Le Comité paritaire de recours n'avait à examiner que le bien-fondé de la décision du 29 janvier 1992, et non celui de la décision du 6 août 1991. La disposition susmentionnée du Règlement n'était donc pas applicable en l'espèce.

CONSIDERE:

1. Le requérant, fonctionnaire de grade P.4 du Bureau international de l'Union postale universelle, a présenté sa candidature le 6 mai 1991 à trois postes de chef de section de grade P.5 mis au concours en février 1991. Une communication de service informa le personnel le 24 juillet 1991 du nom des agents nommés en qualité de chef de section; le requérant ne figurait pas parmi les personnes nommées; et le Directeur général du Bureau lui confirma par lettre du 6 août 1991 que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le requérant, qui avait eu un entretien avec le Directeur général à la suite duquel celui-ci avait maintenu sa décision de ne pas le promouvoir, ne contesta pas alors par écrit la position prise par l'Union. Ce n'est que le 6 décembre 1991, à la lumière de ce qu'il estimait être un fait nouveau, qu'il demanda au Directeur général de revoir sa position. Devant le refus qui lui fut opposé le 20 décembre 1991 par le Vice-directeur général et confirmé le 29 janvier 1992 par le Directeur général, le requérant saisit le Comité paritaire de recours. Celui-ci estima que le requérant avait perdu son droit de recours puisqu'il ne l'avait pas exercé dans les délais et selon la procédure prévus par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel. Suivant l'avis du comité, le Directeur général fit connaître au requérant, par lettre du 7 mai 1992, qu'il n'y avait pas lieu de reconsidérer la décision de ne pas retenir sa candidature aux postes mis au concours.

2. Le requérant demande au Tribunal de reconnaître que la nature exceptionnelle de son cas justifie une dérogation aux délais normalement applicables d'annuler les décisions refusant de le promouvoir, de constater l'illégalité des nominations auxquelles il a été procédé, d'ordonner de le nommer au grade P.5 à partir du 1er janvier 1992 ou, à tout le moins, de lui accorder le rang et les droits afférents à ce grade, de condamner l'Union à réparer le tort moral qui lui a été causé et de lui octroyer des dépens.

La défenderesse, pour sa part, maintient sa position selon laquelle le recours interne présenté par l'intéressé au Directeur général était irrecevable et demande au Tribunal d'en tirer les conséquences.

3. La question principale posée par cette affaire est en effet relative à la tardiveté de la demande de réexamen adressée par le requérant au Directeur général.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal :

"Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel."

Selon la jurisprudence, un requérant ne peut être regardé comme ayant épuisé les moyens de recours internes dont il dispose s'il n'a pas suivi la procédure prévue et notamment dans les délais qui lui sont impartis. Il en résulte que si le recours interne a été présenté hors délai, la requête adressée au Tribunal de céans est également irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, précité.

- 4. Aux termes des deux premiers paragraphes de la disposition 111.3 du Règlement du personnel, applicables en l'espèce :
- "1. Avant de former un recours contre une décision administrative, tout fonctionnaire doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans le mois qui suit la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.
- 2. Si le fonctionnaire désire former un recours contre la décision notifiée par le Directeur général dans sa réponse à la demande mentionnée au paragraphe 1, il adresse par écrit une demande au président du Comité paritaire dans le mois qui suit la date à laquelle la décision du Directeur général lui est parvenue. Si le fonctionnaire n'a reçu aucune réponse du Directeur général dans le mois qui suit l'envoi de sa lettre, il adresse sa demande, par écrit, au président du Comité paritaire dans le mois qui suit."

- 5. Le requérant n'a adressé au Directeur général que le 6 décembre 1991 sa demande de réexamen de la décision qu'il contestait, alors qu'elle lui avait été communiquée par lettre du 6 août 1991. Il n'a donc pas respecté le délai d'un mois prescrit par le paragraphe 1, cité ci-dessus, de la disposition 111.3.
- 6. Certes, pour échapper à la forclusion qu'il encourt pour ne pas avoir respecté les délais prescrits par ces dispositions, le requérant invoque le paragraphe 4 de la disposition 111.3 qui permet, dans des cas exceptionnels, au Comité paritaire de recours d'autoriser des dérogations aux règles de délais. Mais ce paragraphe 4 se lit ainsi :

"Le recours qui n'est pas formé dans les délais précités aux paragraphes 2 et 3 est irrecevable à moins que le Comité paritaire n'autorise des dérogations dans des cas exceptionnels."

Ainsi, comme le souligne l'UPU, la possibilité reconnue au Comité paritaire de recours d'accorder des dérogations aux règles de délais ne concerne pas le délai prescrit au paragraphe 1, c'est-à-dire le délai d'un mois dans lequel le Directeur général doit être saisi d'une demande de nouvel examen, mais seulement les délais de saisine du Comité paritaire contre la décision rejetant la demande de nouvel examen.

Dans la mesure où la requête est dirigée contre la décision du 6 août 1991, elle ne peut donc qu'être rejetée comme irrecevable.

7. Mais la question se pose de savoir si la requête est également irrecevable en tant qu'elle vise l'annulation de la décision du 29 janvier 1992 indiquant à l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer la décision de ne pas retenir sa candidature.

Le requérant invoque le fait que ce n'est qu'au mois de novembre 1991 qu'il a appris avoir été classé premier pour l'un des postes qu'il briguait sur une liste de trois fonctionnaires parmi lesquels le Comité des nominations et des promotions proposait au Directeur général de faire son choix. Mais, la décision qu'il conteste étant purement confirmative de celle du 6 août 1991 devenue définitive, le délai n'a pas été rouvert par les circonstances invoquées par le requérant.

8. Dans ces conditions, le Tribunal rejette comme irrecevables les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant et, par voie de conséquence, celles qui tendent à l'octroi d'une indemnité et de dépens. De toute façon, il n'appartient pas au Tribunal d'enjoindre à l'UPU de prononcer la nomination du requérant au grade P.5.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner